**Dernier jour de rémunération**

1. La section ci-dessous explique quand le versement du traitement, des indemnités et des autres prestations prend fin à la cessation de service d’un fonctionnaire.

# Dispositions générales

1. Lorsqu’un fonctionnaire est licencié, le versement de son traitement, de ses indemnités et de ses autres prestations prend fin à la fermeture des bureaux (COB) à la date d’entrée en vigueur de la cessation de service, c’est-à-dire :
   1. démission :soit la date d’expiration du délai de préavis ou toute autre date acceptée par l’administrateur ou le chef du bureau ;
   2. expiration d’un engagement à durée déterminée : la date indiquée dans la lettre de nomination ;
   3. licenciement : la date indiquée dans le préavis de licenciement ;
   4. renvoi : la date indiquée dans le préavis de cessation de service ;
   5. renvoi sans préavis : la date du licenciement décidée par l’Administrateur ;
   6. retraite : le dernier jour du mois où le fonctionnaire atteint l’âge de 60 ans, 62 ans ou 65 ans ou une date ultérieure qui peut être approuvée ;
   7. décès : la date du décès du fonctionnaire, à l’exception des cas suivants :
      1. aucun prorata n’est exigé pour le versement de l’indemnité pour frais d’études lorsqu’un fonctionnaire décède pendant qu’il est en service après le début de l’année scolaire et, dans ce cas, le droit à l’indemnité pour frais d’études continuera pour la durée d’une année scolaire commencée ; et
      2. lorsqu’il y a un conjoint survivant ou un enfant à charge, la date est déterminée conformément au tableau suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Années de service complétées** | **Mois de prolongation après la date du décès** |
| 3 ou moins | 3 |
| 4 | 4 |
| 5 | 5 |
| 6 | 6 |
| 7 | 7 |
| 8 | 8 |
| 9 ou plus | 9 |

1. Le versement relatif à la période de prolongation au-delà de la date du décès est effectué en une somme en capital dès que les comptes de rémunération et les questions connexes peuvent être fermés. Ce versement ne sera effectué qu’au conjoint survivant et aux enfants à charge.
2. Si un fonctionnaire est licencié du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) alors qu’il est en congé spécial sans traitement (SLWOP), la date effective de la cessation de service est le dernier jour de service actif. Toutefois, en ce qui concerne la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (UNJSPF), la date d’entrée en vigueur de la cessation de service aux fins des prestations au titre de la Caisse est la date à laquelle la dernière contribution du fonctionnaire a été créditée à la Caisse. Les versements à la cessation de service sont calculés aux taux salariaux en vigueur au moment de la cessation de service.
3. Lorsqu’un fonctionnaire international exerce son droit au voyage de retour, le dernier jour de rémunération est soit la date fixée en vertu du premier alinéa ci-dessus, soit la date d’arrivée estimée au lieu de destination, selon la dernière de ces éventualités. La date d’arrivée estimée est calculée sur le temps de déplacement approuvé calculé comme nécessaire pour se rendre du lieu d’affectation au lieu où les prestations sont ouvertes, le voyage commençant au plus tard à la date suivant celle établie en vertu du premier paragraphe ci-dessus.

# Congé de maladie

1. En cas d’expiration d’un engagement de durée déterminée ou en cas de licenciement, la date de la cessation de service peut être différée si le fonctionnaire est en congé de maladie certifié (SL) au moment de la cessation de service pour permettre au fonctionnaire d’utiliser ses droits aux congés de maladie. Si le fonctionnaire a épuisé ses droits aux congés de maladie, la date est reportée jusqu’à la fin du congé de maladie certifié.
2. Lorsqu’une nomination est prolongée uniquement pour permettre à un fonctionnaire d’utiliser ses droits aux congés de maladie, cette prolongation ne donnera pas droit à une augmentation d’échelon, de congé annuel, de congé de maladie ou de congé dans les foyers (HL), mais les crédits au titre de la prime de rapatriement (RG) peuvent continuer à s’accumuler si le fonctionnaire n’est pas retourné dans son pays d’origine. En cas de décès pendant la période de prolongation, la période précédant le décès du fonctionnaire peut être prise en compte dans la détermination de l’indemnisation en cas de décès.

# Congé de maternité

1. En cas d’expiration d’un engagement de durée déterminée ou d’un licenciement, la date de cessation de service peut être différée si le fonctionnaire est en congé de maternité (ML) au moment de la cessation de service pour permettre au fonctionnaire d’utiliser ses droits au congé de maladie. Si le membre du personnel a épuisé ses droits au congé de maternité, la date est reportée jusqu’à la fin du congé de maternité.
2. Lorsqu’une nomination est prolongée uniquement pour permettre à un fonctionnaire d’utiliser ses droits aux congés de maternité, cette prolongation ne donnera pas droit à une augmentation d’échelon, de congé annuel, de congé de maladie ou de congé dans les foyers (HL), mais les crédits au titre de la prime de rapatriement peuvent continuer à s’accumuler si le fonctionnaire n’est pas retourné dans son pays d’origine. En cas de décès pendant la période de prolongation, la période précédant le décès du fonctionnaire peut être prise en compte dans la détermination de l’indemnisation en cas de décès.

**ATTENTION:** En cas de divergence entre les textes français et anglais de cette politique, le texte anglais fait foi, sauf disposition expresse écrite contraire.